

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERFIM RECYCLAGE

2 CHEMIN DU GENIE CS50213
69200 Vénissieux

Références : UDR-SSDAS-24-92-AR
Code AIOT : 0006103841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement SERFIM RECYCLAGE implanté 32 ALLEE TACHE VELIN 69200 Vénissieux. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERFIM RECYCLAGE
- 32 ALLEE TACHE VELIN 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SERFIM Recyclage (filiale de SERFIM) est autorisée depuis 1997 à exercer une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux. Les principaux déchets que

le site reçoit sont des peintures et dérivés, divers déchets toxiques liquides ou solides, des emballages et matériaux souillés, des déchets amiantés, des bases et des acides. Le site reçoit notamment des apports de déchets dangereux collectés en déchetterie via l'éco-organisme ECO-DDS. L'établissement est autorisé à stocker une quantité maximale de 430 tonnes, répartie dans un bâtiment, 2 armoires de stockage externe et sous un auvent. Le site est IED et Seveso seuil bas, la rubrique principale étant la 2718 / 3550, au-dessus du seuil de 50 t.

Le site comporte les installations suivantes :

- un bâtiment administratif
- un bâtiment principal de 408 m², reconstruit en 2003 après l'incendie de septembre 2001,
- un auvent ajouté en 2003, d'une surface de 100 m².

L'activité de SERFIM Recyclage consiste d'abord à identifier précisément le déchet pris en charge, reçu souvent dans des récipients hétérogènes, puis conditionner le déchet, au format de la filière utilisée en aval.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté ses projets d'agrandissements et de travaux. Une parcelle a été rachetée à la SNCF. Une partie du terrain de l'exploitant n'est pas étanchéifiée et aucun déchet dangereux ne doit y être entreposé car aucune rétention n'est présente pour retenir les eaux d'extinction d'incendie ou les déversements importants de produits dangereux. Le second rapport d'inspection (même jour de visite) traite de ces points.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande d'action corrective	6 mois
4	Contenu du POI 1/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	6 mois
5	Contenu du POI 2/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4e alinea
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
7	Moyens d'intervention prévus	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît les dangers liés à son activité. Il a mis en place un POI et réalise régulièrement des exercices. Le contenu du POI tient compte du faible nombre de salariés et de la nature de l'activité.

L'exploitant doit tenir compte des nouvelles réglementations et prévoir dans son POI des dispositions pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident.

L'exploitant est tenu d'être plus rigoureux sur la mise à jour de ses stocks en temps réel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Prescription contrôlée :
Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
Constats :
L'exploitant a réalisé un POI dont la dernière mise à jour date du 16 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Prescription contrôlée :
Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Constats :

L'exploitant réalise régulièrement des exercices POI.

Le dernier exercice date du 18 janvier 2024, il a été réalisé en inopiné. Il s'agissait d'un scénario de départ d'incendie (dégagement de fumée déclenchant le détecteur et l'alarme). L'animatrice QSE a consigné dans un compte-rendu les réactions du personnel quant à l'évacuation. Des axes d'amélioration ont été identifiés (ex : alarme non entendue dans le bâtiment administratif). Ce compte-rendu ne décrit pas les mesures prises pour identifier la nature de l'incident, alerter les secours ou sécuriser les accès.

Demande de l'inspection :

Tous les aspects du POI (points prévus dans les fiches réflexes pour chaque intervenant) devront être bien réalisés ou simulés et mieux consignés lors des prochains exercices POI.

La centrale d'incendie est programmée pour appeler deux numéros de téléphone lors des déclenchements. Le prestataire ne sait pas mettre à jour cette liste de contacts.

Demande de l'inspection :

L'exploitant doit pouvoir maintenir à jour la liste des personnes à contacter automatiquement lors du déclenchement de l'alarme.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le personnel permanent reçoit un ensemble de formations relatives notamment au risque chimique, au risque incendie, à l'ADR... L'exploitant tient à jour un tableau avec les formations à renouveler.

Les intérimaires sont accueillis et formés par le responsable d'exploitation le premier jour. Un livret d'accueil sécurité leur est systématiquement remis et ils en signent la dernière page. Ce livret a été mis à jour en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Contenu du POI 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée :
<p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;</p> <p>b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;</p> <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p> <p>d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;</p> <p>e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;</p> <p>f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;</p> <p>g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;</p> <p>h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;</p> <p>i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.</p> <p>j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.</p>
Constats :
<p>a/ Le coordinateur POI est le responsable d'exploitation.</p> <p>b/ Le responsable de liaison en cas de PPI est le responsable d'exploitation. En cas d'absence, ce serait le directeur d'exploitation ou l'animatrice QSE.</p> <p>c/ Les consignes générales, en cas d'incendie ou de déversement accidentel figurent dans la partie II du POI. Il s'agit des fiches réflexes en cas de départ d'incendie ou de déversement de produit毒ique. En particulier,</p>

Demande de l'inspection : le POI doit préciser où trouver les clés et badges permettant d'accéder rapidement à tous les secteurs du site en heures ouvrées et hors heures ouvrées.

d/ en cas de déclenchement du système d'alerte, le rassemblement du personnel à l'extérieur du site est prévu.

e/ et f/ La partie II.d du POI reprend de manière synthétique et complète les éléments à communiquer aux services de secours et aux autorités. Cette fiche s'adresse au service de gardiennage pour un accident arrivant hors heures ouvrées.

Demande de l'inspection : l'exploitant doit :

- adapter cette fiche pour qu'elle s'applique aussi en heure ouvrée
- vérifier la mise à jour des numéros de téléphone des autorités (DREAL, préfecture, mairie) en heure ouvrée et non ouvrée.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks. Cette liste n'était pas à jour de plusieurs dizaines de tonnes de produits évacués hors TrackDéchets (bouteilles de gaz et palettes envoyés en Allemagne) .

Demande de l'inspection : l'exploitant doit veiller à maintenir son état des stocks à jour.

Demande de l'inspection : l'exploitant doit mettre à la disposition des services de secours un exemplaire papier de son POI à l'entrée de son site.

g/ le personnel qualifié pour être "serre-file" est nommé dans le POI.

Demande de l'inspection : Cette liste devra être revue pour renforcer cette équipe (1 titulaire et 0 suppléant pour couvrir 2 zones)

i/ j/ cf constat suivant

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Contenu du POI 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Le POI ayant été revu en 2023, il aurait dû intégrer une synthèse des substances à rechercher en cas d'incendie et les dispositions prises pour mener les premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant n'avait pas connaissance de ces dispositions lors de la visite d'inspection.

L'Inspection a présenté le guide professionnel relatif aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important pour le secteur de la gestion des déchets dangereux, guide reconnu par la DGPR le 9 décembre 2022.

Demande de l'inspection :

L'exploitant doit se mettre en conformité avec cette prescription. Il communiquera à l'inspection des installations classées le POI mis à jour avec ces dispositions (ex : contractualisation avec un prestataire).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Les scénarios pris en compte dans le POI sont cohérents avec les accidents et phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Moyens d'intervention prévus**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Constats :

Hors heures ouvrées (nuits, weekends et jours fériés), un rondier réalise une tournée sur l'ensemble du secteur du groupe SERFIM de Vénissieux.

Il passe régulièrement dans le site ICPE et fait le tour des stockages.

En cas de déclenchement de l'alarme, il est soit alerté directement par l'alarme, soit par les personnes contacts enregistrées dans le système de la centrale incendie.

Il se rend alors sur place, prévient les secours puis la direction. Il possède les badges et clés d'accès au site.

Une fiche réflexe précise son rôle dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite